

# VS\_GERICHTE C1 24 175 vom 11. Februar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_24\\_175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_175)

FR: VS\_GERICHTE C1 24 175 du 11 février 2025

IT: VS\_GERICHTE C1 24 175 del 11 febbraio 2025

## Regeste

C1 24 175 ARRÊT DU 11 FÉVRIER 2025 Cour civile II Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ; Yves Burnier, greffier en la cause T \_\_\_\_\_ SA, de siège à A \_\_\_\_\_ (VD), demanderesse et appelante, représentée par Maître N \_\_\_\_\_, avocat à Sion contre U \_\_\_\_\_, défendeur et appelé, et V \_\_\_\_\_, défendeur et appelé, tous deux représentés par Maître Nina Fournier, avocate à Sion et W \_\_\_\_\_, défendeur et appelé, représenté par Maître Amélie Vocat, avocate à Sion et X \_\_\_\_\_, défendeur et appelé, représenté par Maître Valentine Roduit-Rossier, avocate à Martigny et

## Erwägungen

### E. 2.1

De siège à A \_\_\_\_\_ (VD), T \_\_\_\_\_ SA exploite une entreprise générale de construction et d'ingénierie. B \_\_\_\_\_ en est le président de son conseil d'administration et C \_\_\_\_\_ le secrétaire, tous deux disposant du droit de signature individuelle (pce no 3). D \_\_\_\_\_ S.A. a notamment pour but l' « exploitation des attractions touristiques que sont notamment le E \_\_\_\_\_, le F \_\_\_\_\_ et le G \_\_\_\_\_ situés dans la région H \_\_\_\_\_ » (pce no 4).

### E. 2.2

Le 4 mai 2021, T \_\_\_\_\_ SA a soumis à D \_\_\_\_\_ SA, par Z \_\_\_\_\_, alors vice-président de son conseil d'administration, une nouvelle offre intitulée « Co- direction - Exploitation des installations I \_\_\_\_\_ SA », d'un montant total « HT » de 51'500 fr., dont un « forfait » de 50'000 fr. (pce no 6). Le 8 mai 2021, la première a « confirm[é] » à la seconde son « offre définitive » relative au même objet d'un montant total « HT » de 48'500 fr., dont un « forfait » de 47'000 fr. (pce no 10).

### E. 2.3

Entre le 1er juin 2021 et le 4 mars 2022, T \_\_\_\_\_ SA a adressé à D \_\_\_\_\_ SA douze factures concernant l' « [e]xploitation des installations de I \_\_\_\_\_ » et totalisant 167'484 fr. 55 (pces no 11 à 22).

### E. 2.4

Par e-mail du 8 octobre 2021 B \_\_\_\_\_ a notamment indiqué aux administrateurs de D \_\_\_\_\_ SA, dont Z \_\_\_\_\_, qu'il considérait que ses « bons services [n'étaient] plus souhaités et que le mandat [...] confié s'arrêt[ait], comme convenu en début de saison, le 10 octobre 2021, à l'occasion de la dernière journée d'exploitation des installations » (dos. MAR C1 23 282, p. 138-139).

- 8 - Dans un courriel du 10 octobre 2021, Z \_\_\_\_\_ l'a notamment informé que D \_\_\_\_\_ SA était « intéressé[e] de continuer à faire appel à [T \_\_\_\_\_ SA] en cas d'urgence par exemple sur le G \_\_\_\_\_ » (dos. MAR C1 23 282, p. 138).

### **E. 2.5**

D'après le « [r]elevé de compte » de T \_\_\_\_\_ SA en date du 13 novembre 2021 relatif à l'« [e]xploitation des installations de I \_\_\_\_\_ », D \_\_\_\_\_ SA a versé à celle-là, entre le 16 juillet et le 4 octobre 2021, la somme totale de 92'143 fr. 30 et reste lui devoir un montant « échu » de 74'889 fr. 45, intérêt et TVA compris (pce no 8).

### **E. 2.6**

Le 5 janvier 2022, un commandement de payer le montant de 74'889 fr. 45, avec intérêt à 8% dès le 20 novembre 2021, a été notifié à D \_\_\_\_\_ SA, sur réquisition de T \_\_\_\_\_ SA, dans la poursuite no xxxx de l'office des poursuites et des faillites du district de St-Maurice (pce no 9). La poursuivie y a formé opposition totale.

### **E. 3**

Les liquidateurs sont autorisés à exécuter le contrat de vente des biens mobiliers et immobiliers conclu pendant le sursis, selon décision de la juge de céans, avec la société I \_\_\_\_\_ SA ainsi qu'à lui transférer la concession d'exploitation conférée par l'OFT.

### **E. 3.1**

Par décision du 15 juillet 2022, la juge des districts de Martigny et St-Maurice a accordé à D \_\_\_\_\_ SA, à sa requête, un sursis concordataire provisoire, au sens de l'art. 293a LP, jusqu'au 17 octobre 2022 et désigné le Prof. J \_\_\_\_\_ et K \_\_\_\_\_ en qualité de commissaires provisoires en les chargeant « d'analyser de manière approfondie les perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat » (MAR LP 22 730 ; cf. la décision rendue le 28 novembre 2023 par l'autorité supérieure en matière de plainte dans la cause TCV LP 23 42 [infra consid. 3.8]). Les commissaires provisoires ont déposé leur rapport le 22 septembre 2022.

### **E. 3.2**

Par décision du 23 septembre 2022, la juge de district a octroyé à D \_\_\_\_\_ SA un sursis concordataire définitif, au sens de l'art. 294 LP, jusqu'au 30 mars 2023 et désigné le Prof. J \_\_\_\_\_ et K \_\_\_\_\_ en qualité de commissaires, « avec pour missions notamment d'élaborer un projet de concordat (art. 295 LP), de surveiller les activités de [D \_\_\_\_\_ SA], d'exercer les fonctions prévues par les articles 298 à 302 LP et d'informer les créanciers sur le cours du sursis (en procédant aux publications officielles utiles) ». Le 15 février 2023, elle a prolongé le sursis définitif jusqu'au 31 mai 2023.

### **E. 3.3**

Par décision du 16 mars 2023, la juge de district a autorisé D \_\_\_\_\_ SA « à vendre à I \_\_\_\_\_ SA l'ensemble de ses actifs immobilisés pour un montant de 1 million de francs ».

- 9 -

### **E. 3.4**

Par décision du 14 avril 2023, cette magistrate a autorisé les commissaires au sursis « à poursuivre l'activité de [D \_\_\_\_\_ SA] en lieu et place du conseil d'administration de

cette société », a retiré à celui-ci « tout pouvoir » et confié à chaque commissaire, « le pouvoir de signature collective à deux pour représenter et engager [D \_\_\_\_\_ SA] ».

### **E. 3.5**

Par envois recommandés des 27 avril et 3 mai 2023, la juge de district a cité le mandataire de D \_\_\_\_\_ SA et les commissaires à comparaître à une audience fixée le 31 mai 2023, à 9h00. Les date, heure et lieu de cette séance ont également été publiés à la FOOSC du 28 avril 2023, avec l'avis que les opposants « peuvent s'y présenter pour faire valoir leurs moyens d'opposition (art. 304 al. 3 LP) » (cf. la décision rendue le 28 novembre 2023 dans la cause TCV LP 23 42), ainsi qu'au B.O. du 5 mai 2023.

### **E. 3.6**

Ont seuls comparu à la séance du 31 mai 2023, les « représentants » de D \_\_\_\_\_ SA et les commissaires au sursis (cf. le jugement rendu le 5 juin 2023 dans la cause MAR LP 22 730 consid. F). Au terme de ce jugement, la juge de district a prononcé : 1. Le concordat par abandon d'actifs proposé pour D \_\_\_\_\_ S.A, de siège à L \_\_\_\_\_, selon rapport des commissaires au sursis à l'assemblée des créanciers du 23 mai 2023 et à la juge de céans du 31 mai suivant, est homologué. La raison de commerce devient D \_\_\_\_\_ S.A., en liquidation concordataire. 2. Messieurs K \_\_\_\_\_ et J \_\_\_\_\_ sont désignés en qualité de liquidateurs de la société. Ils sont seuls autorisés à représenter la masse concordataire et sont chargés de prendre les mesures de gestion et de liquidation nécessaires pour assurer l'exécution du concordat, dans le sens des considérants, ainsi que de dresser un rapport final une fois la liquidation terminée conformément à l'art. 330 al. 1 LP. Si la liquidation dure plus d'un an, les liquidateurs seront tenus de dresser au 31 décembre de chaque année un état du patrimoine liquidé et des biens non encore réalisés, ainsi qu'un rapport sur leur activité conformément à l'art. 330 al. 2 LP.

### **E. 3.7**

Par lettre du 17 août 2023, le mandataire de T \_\_\_\_\_ SA, Me N \_\_\_\_\_, a demandé au Prof. J \_\_\_\_\_ de lui « transmettre la décision relative à l'acceptation du sursis concordataire dans la mesure où [s]a cliente ne l'[avait] jamais reçue ». Le 21 août 2023, le Prof. J \_\_\_\_\_ lui a indiqué que le jugement d'homologation avait été publié « en date du 26 [sic] juin 2023 » dans la FOOSC et dans le Bulletin officiel, et que « [c]ette publication [avait] été effectuée en conformité avec l'art. 308 al. 1 let. b LP, qui précise que le jugement portant homologation est rendu public une fois qu'il est devenu exécutoire ». Dans un nouvel envoi du 20 septembre 2023 adressé au Prof. J \_\_\_\_\_, Me N \_\_\_\_\_ a relevé « n'avoir pas trouvé le jugement d'homologation » dans la FOOSC et dans le Bulletin officiel, et qu'il ne « [voyait] pas comment cette décision [était] entrée en force dans la mesure où le créancier ne peut déposer un recours à l'encontre d'une décision qu'il n'a pas reçue », en avisant le précité que, « [s]ans nouvelles de [sa] part dans un délai de 10 jours, une plainte pour déni de justice sera[it] déposée à l'encontre des [a]dministrateurs du sursis concordataire ». Le 28 septembre 2023, le Prof. J \_\_\_\_\_ a informé Me N \_\_\_\_\_ que la publication du jugement d'homologation dans la FOOSC « intervient en lieu et place d'une notification individuelle du[dit] jugement [...] à chaque créancier », que « les créanciers ne sont pas censés se voir notifier individuellement [ce] jugement [...] pour d'évidentes raisons pratiques en lien avec le nombre potentiellement élevé de créanciers - sans même évoquer leur éventuelle domiciliation à l'étranger » - et que, « [d]e plus, le fait de permettre à chaque créancier de recourir contre un jugement d'homologation est d'autant

moins nécessaire que, par définition, le jugement en question est la résultante du vote, individuel, de chaque créancier » (cf. la décision rendue le 28 novembre 2023 dans la cause TCV LP 23 42).

### **E. 3.8**

Le 9 octobre 2023, T \_\_\_\_\_ SA a porté plainte pour « déni de justice » à l'encontre de D \_\_\_\_\_ SA en liquidation concordataire devant le tribunal des districts de Martigny et St-Maurice en concluant à ce qu' « ordre aux liquidateurs de la société D \_\_\_\_\_ VS SA en liquidation concordataire de publier dans le BO du

- 11 - Canton du Valais, respectivement sur le site de la FOSC, la décision relative à l'acceptation du sursis concordataire du Tribunal de district de Martigny et Saint- Maurice ». Statuant le 11 octobre 2023 en qualité d'autorité inférieure de surveillance, la juge des districts de Martigny et St-Maurice a rejeté cette plainte (MAR LP 23 1264). Par décision du 28 novembre 2023, le juge de l'autorité supérieure en matière de plainte a déclaré irrecevable le recours déposé par T \_\_\_\_\_ SA contre ce prononcé (TCV LP 23 42).

### **E. 3.9**

Par courrier du 25 mars 2024, Me N \_\_\_\_\_ a prié le Prof. J \_\_\_\_\_ de lui « indiquer comment les créanciers peuvent contester un jugement dont ils n'ont pas eu connaissance » (dos. MAR C1 23 282, p. 189). 4.

### **E. 4**

La commission des créanciers, chargée de contrôler et de surveiller l'activité des liquidateurs comme prévu par le projet de concordat, sera composée d'au maximum 3 créanciers.

#### **E. 4.1**

La première juge a tout d'abord considéré que, « [c]ompte tenu du double échange d'écritures précédant la détermination de la demanderesse du 6 juin 2024, les allégations et les moyens de preuves contenus dans cette de[r]nière - qui [n'étaient] pas des "novas" - [devaient] être déclarés irrecevables » et « écartés du dossier ».

#### **E. 4.2**

Cette magistrate a ensuite relevé que « la créance que la demanderesse réclam[ait] a[vait] été produite dans le sursis concordataire de [D \_\_\_\_\_] SA. Elle correspond[ait] au coût des travaux qu'elle aurait effectués pour cette dernière. Celle-ci pourrait donc être lésée dans la mesure où elle ne pourra[it] pas récupérer la totalité du montant de sa créance à la suite du sursis concordataire de [D \_\_\_\_\_] SA. Dans une telle hypothèse, qui n'[était] pas démontrée, il s'agi[ssait] d'un dommage par ricochet. Or, la demanderesse n'[avait] pas allégué ni davantage établi qu'elle s'[était] fait céder les droits de la masse en sursis concordataire. Sa légitimation active [devait] dès lors être rejetée. ». Dans la réplique du 24 avril 2024, la demanderesse « reconna[issait] d'ailleurs cette solution, mais, se fondant sur le jugement d'homologation du sursis concordataire, elle [faisait] valoir que sa créance n'[avait] pas été acceptée par les commissaires, de sorte qu'elle ne [pouvait] plus requérir la cession de la masse. Cette affirmation [était] toutefois juridiquement erronée. En effet, le fait que la créance de la demanderesse n'[avait] pas été prise en compte dans le cadre de l'homologation du sursis concordataire par abandon d'actif ne signifi[ait] pas encore que cette créance ne sera[it] pas acceptée dans

- 12 - la procédure de col[l]ocation qui intervient au cours de l'exécution du sursis concordataire par abandon d'actif. Ce n'est que dans cette phase que les liquidateurs ou la commission des créanciers pourront d'ailleurs proposer aux créancier[s] la cession des prétentions en responsabilité contre les organes, conformément à l'article 325 LP. Or, en l'état il ressort[ait] du registre du commerce que [D \_\_\_\_\_] SA [était] toujours en cours de liquidation du sursis concordatair[e] de sorte que la clôture de la liquidation n'[avait] pas [été] encore prononcée. Dans ces circonstances, sur la base du jugement précité, la demanderesse ne [pouvait] affirmer que sa qualité de créancière [avait] d'ores et déjà été définitivement refusée. Quoiqu'il en soit, sans produire l'état de collocation, la demanderesse reconna[issait] que celui-là [était] aujourd'hui en force (cf. duplique [recte : réplique] du 24 avril 2024). Or, elle n'[avait] ni allégué ni démontré si sa créance [avait] été admise, partiellement admise ou même définitivement écartée. On ignor[ait], dans ces circonstances, si elle [pouvait] encore se prévaloir du statut de créancier de la masse concordataire et être en droit de solliciter la cession des droits de la masse au sens des articles 325 et 260 LP. ». Toujours d'après la juge de première instance, dans la réplique du 24 avril 2024, la demanderesse « expos[ait] encore et pour la première fois qu'elle agi[ssait] en tant qu'actionnaire de [D \_\_\_\_\_] SA, en liquidation concordataire. Ce changement de stratégie ne lui [était] toutefois d'aucun secours. En effet, quelle que soit la qualité qu'elle invoqu[ait] pour agir en responsabilité contre les administrateurs, elle [devait] être au bénéfice d'une cession des droits de la masse, ce qui n'[était] pas le cas, à tout le moins elle ne l'[avait] pas établi. Au demeurant, elle n'[avait] même pas démontré sa qualité d'actionnaire, ce qu'elle aurait dû faire au plus tard dans le cadre [de] sa réplique. ». La demanderesse « invoqu[ait] encore le fait qu'elle n'[avait] jamais été tenue informée par les Commissaires au sursis concordataire de la décision relative à l'acceptation du sursis concordataire, de sorte qu'elle n'[avait] pas été en mesure d'introduire une action en contestation de l'état de collocation sans avoir reçu cette décision, qui [était] entré[e] en force ». Or, en l'espèce, « la notification du jugement d'homologation du sursis concordataire du 5 juin 2023 [avait] été valablement publié[e] dans la FOOSC le 26 [recte : 21] juin 2023. Par ailleurs, la date de la séance d'homologation du sursis concordataire, fixée le 31 mai 2023, [avait] été notifiée par publication dans le BO du 5 mai 2023, n° 18, conformément à l'article 304 al. 3 LP. En ce sens, la demanderesse et/ou son mandataire ne pouvait ignorer qu'une décision serait rendue à brève échéance par le juge (art. 304 al. 2 LP) et prendre les mesures nécessaires si elle entendait [s'y] opposer. C'est dire que dès cette date, il appartenait à la demanderesse, respectivement à son mandataire,

- 13 - de se tenir informés des publications utiles quant à l'exécution dudit sursis et d'en donner les suites qu'elles comportaient, ce qu'elle [avait] omis de faire. Au demeurant, si les commissaires et/ou les liquidateurs avaient pris des décisions contraires à la loi dans le cadre de la notification des actes aux créanciers, c'est par la voie de la plainte (17 LP) que la demanderesse devait agir, ce qui ne sembl[ait] pas avoir été le cas, à tout le moins cela n'[avait] ni été allégué ni même établi. ». La juge de district en a conclu que « la demanderesse n'[avait] pas la qualité pour agir, de sorte que sa demande [devait] être déclarée irrecevable ». 5.

## **E. 5**

Les honoraires globaux des commissaires seront fixé[s] par décision séparée.

### **E. 5.1**

Arguant d'une « constatation inexacte d'un fait », l'appelante soutient que « [l]es créanciers n'ont jamais été tenus informés, ni convoqués à [la] procédure d'homologation [MAR LP 22 730] et d'autre part, n'ont jamais reçu le rapport pour pouvoir le contester ».

### **E. 5.2**

Il est constant que, dans le cadre de ladite procédure d'homologation du concordat, la juge de district a, par envois recommandés des 27 avril et 3 mai 2023, cité le mandataire de D \_\_\_\_\_ SA et les commissaires à comparaître à une audience fixée le 31 mai 2023, à 9h00. Conformément aux art. 35 al. 1 et 304 al. 3 LP, les date, heure et lieu de cette séance ont été publiés à la FOOSC du 28 avril 2023 et au B.O. du 5 mai 2023, avec l'avis que les opposants « peuvent s'y présenter pour faire valoir leurs moyens d'opposition ». Contrairement à ce que semble penser l'appelante, le juge du concordat n'a pas à convoquer personnellement à l'audience d'homologation du concordat, les créanciers (non gagistes : cf. art. 306a al. 2 LP) qui, à son exemple, n'ont pas sollicité le sursis concordataire (UMBACH-SPAHN/KESSELBACH/EXNER, in : Kren Kostkiewicz/Vock [édit.], Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4e éd., 2017, n. 12 ad art. 304 LP ; GANI, Commentaire romand, 2005, n. 6 ad art. 304 LP ; cf., ég., GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 13 ad art. 304 LP). En ne comparaisant pas à l'audience d'homologation du 31 mai 2023, l'appelante, qui est réputée avoir eu connaissance, le 28 avril 2023 (cf. art. 35 al. 1 LP ; arrêt 5A\_819/2023 du 5 juin 2024 consid. 4.1.2), des date, heure et lieu de sa tenue, s'est privée de la possibilité de contester le rapport des commissaires (cf. GANI, op. cit., n. 4 ad art. 304 LP) ainsi que de la faculté de recourir contre la décision d'homologation du concordat du 5 juin 2023 (ATF 129 III 758 consid. 1.2.2 ; 122 III 398 consid. 2 ; arrêt 5A\_768/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1 ; UMBACH-SPAHN/KESSELBACH/HILBER, Basler Kommentar, 3e éd., 2021, n. 16 ad art. 307

- 14 - LP ; HUNKELER/WOHL, in : Kren Kostkiewicz/Vock, op. cit., n. 4 ad art. 307 LP ; HUNKELER, in : Hunkeler [édit.], Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz, Kurzkomentar, 2e éd., 2014, n. 12 ad art. 307 LP). Il s'ensuit le rejet du grief invoqué par l'appelante.

### **E. 6**

Les parties supportent leurs dépens. Ce jugement n'a été communiqué qu'au mandataire de D \_\_\_\_\_ SA et aux commissaires. Son dispositif a été publié à la FOOSC du 21 juin 2023 (cf. la décision rendue le 28 novembre 2023 dans la cause TCV LP 23 42).

#### **E. 6.1**

Celle-ci reproche également à la juge de première instance d'avoir « méconnu la [l]oi » en estimant qu'elle n'avait « même pas démontré sa qualité d'actionnaire, ce qu'elle aurait dû faire au plus tard dans le cadre [de] sa réplique. », dès lors que « [c]e fait a été allégué dans la réplique du 24 avril 2024 » et que « ce n'est seulement lors de débats d'instruction [qu'elle] aurait déposé la preuve de sa qualité d'actionnaire ».

#### **E. 6.2**

Point n'est besoin d'examiner plus avant les mérites de ce grief. La juge de district a en effet considéré que, « quelle que soit la qualité qu'elle invoqu[ait] pour agir en responsabilité contre les administrateurs, [la demanderesse] [devait] être au bénéfice d'une cession des droits de la masse, ce qui n'[était] pas le cas, à tout le moins elle ne l'[avait] pas

établi ». Ce n'est qu'à titre superfétatoire (« [a]u demeurant ») qu'elle a relevé que l'intéressée n'avait pas démontré sa qualité d'actionnaire. Or, selon un principe général du droit, lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (arrêt 5A\_461/2024 du 4 octobre 2024 consid. 2.1). Ce principe est également applicable sous l'angle de l'art. 311 al. 1 CPC (arrêt 5A\_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.3.1 et les réf. citées). Cela étant précisé, l'appelante, représentée par un mandataire professionnel, ne formule pas le début d'une critique à l'endroit de la motivation indépendante du jugement entrepris - qu'elle laisse, par conséquent, intacte - tirée de l'absence de « cession des droits de la masse » en sa faveur. Elle ne s'emploie pas davantage à contredire le raisonnement de la juge de district, selon lequel le fait que sa créance « n'a pas été prise en compte dans le cadre de l'homologation du sursis concordataire par abandon d'actif ne signifie pas encore que cette créance ne sera pas acceptée dans la procédure de collocation qui intervient au cours de l'exécution du sursis concordataire par abandon d'actif », que « [c]e n'est que dans cette phase que les liquidateurs ou la commission des créanciers pourront d'ailleurs proposer aux créancier[s] la cession des prétentions en responsabilité contre les organes, conformément à l'article 325 LP » et que D \_\_\_\_\_ SA « est toujours en cours de - 15 - liquidation du sursis concordatir[e] de sorte que la clôture de la liquidation n'a pas encore [été] prononcée ». Sur ce point, l'appel apparaît dès lors irrecevable.

### **E. 6.3**

C'est pour le surplus à tort que l'appelante prétend que les commissaires « ont induit en erreur la justice en faisant croire à la page 3, [consid.] F d[u] Jugement [du 5 juin 2023], que les créanciers avaient reçu le rapport des Commissaires et ne l'avaient pas contesté ». Audit considérant, il est en effet constaté que, « [l]ors de la séance d'homologation du concordat du 31 mai [20]23, ont comparu les commissaires ainsi que les représentants de [D \_\_\_\_\_ SA] » et qu'« aucun opposant éventuel n'a comparu lors de cette audience », alors qu'au considérant E du même jugement, il est exposé que « [l]es commissaires au sursis ont transmis leur rapport ainsi que le tableau des adhésions les 30 et 31 mai 2023 au Tribunal ». Par ailleurs, comme on l'a vu ci-dessus (consid. 5.2), l'appelante est censée avoir eu connaissance des date, heure et lieu de l'audience du 31 mai 2023, à laquelle elle n'avait pas à être convoquée personnellement.

### **E. 7.1**

Il suit de ce qui précède qu'en tous points mal fondé, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

### **E. 7.2**

Il n'y a pas lieu de rediscuter la répartition ni la quotité - non contestée - des frais de première instance.

### **E. 7.3**

Le jugement entrepris est donc intégralement confirmé (art. 318 al. 1 let. a CPC).

### **E. 8**

Les frais de seconde instance doivent être supportés par l'appelante (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 8.1**

Eu égard à la valeur litigieuse, au degré usuel de difficulté de la cause, à la qualité de personne morale de l'appelante, ainsi qu'aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est arrêté à 2500 fr. (art. 16 al. 1 et 19 LTar).

### **E. 8.2**

Compte tenu des mêmes critères et de l'activité utilement exercée céans par les mandataires respectifs des parties appelées, l'appelante versera, débours et TVA inclus, à titre de dépens de seconde instance, les indemnités suivantes (art. 95 al. 3 let. b CPC ; art. 27, 29 al. 2, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar) :

- 16 - - 350 fr. à U \_\_\_\_\_ et V \_\_\_\_\_ (créanciers communs) ; - 350 fr. à W \_\_\_\_\_ ; - 100 fr. à X \_\_\_\_\_ ; - 850 fr. à Y \_\_\_\_\_. Il n'est pas alloué de dépens à Z \_\_\_\_\_, qui n'en a pas requis (art. 105 al. 1 CPC a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.